

Référence
2023/34
Objet de la délibération
ALSH été 2023 -Approbation du tableau des effectifs et rémunération
Membres du Conseil Municipal
En exercice : 15 Présents : 12 Qui ont pris part au vote : 14
Date de la convocation
2 juin 2023
Vote
A Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au sein de la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Olivier TURPIN, Maire, suite à la convocation qui lui a été faite et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie provisoire conformément à la Loi.

Présents : TURPIN Olivier, DAZIN-DESLANDES Mélanie, HÉROGUER Hélène, SIMOENS Philippe, TISON Thibault, HAUTCOEUR Jean-Claude, WATRELOT Sabrina, CARETTE Valère, HAVRET Hélène, DUQUENNE Aimé, Isabelle DESCAMPS, DURIEU Jacques

Excusés : Alain DUFRENE
Thierry MASQUELIER pouvoir à Philippe SIMOENS
Alexia GAILLET pouvoir à Olivier TURPIN

A été nommé(e) secrétaire de séance : Mélanie DAZIN

DÉLIBÉRATION N°2023-34 Affaires Scolaires et extrascolaires – ALSH été 2023 -Tableau des effectifs et rémunération des animateurs et des directeurs adjoints - APPROBATION.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°DEL.2021-03, en date du 26 janvier 2021, relative à la mutualisation engagée avec la Commune de Bouvines pour la création conjointe d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement et des Mercredis Récréatifs. Cette mutualisation s'étant concrétisée par la signature d'une convention de partenariat.

Monsieur le Maire rappelle rapidement les termes de cette mutualisation. Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement sont répartis entre les deux Communes concernées comme suit : à Bouvines, seront organisés les ALSH de février, de Printemps et les Mercredis Récréatifs ; à Gruson, seront organisés les ALSH d'été et d'automne.

Monsieur le Maire expose qu'afin d'organiser au mieux l'ALSH d'été à venir, il est donc du ressort de la Commune de créer les postes nécessaires à l'encadrement de cet Accueil et de fixer, conformément à la validation du comité de pilotage et au cadre d'emploi de la filière animation, la rémunération du personnel, comme suit :

FONCTION	GRADE	NOMBRE DE POSTE	ECHELLE	INDICE BRUT	INDICE MAJORE
Animateur non-diplômé	Adjoint Territorial d'Animation	5	1 ^{er} échelon Echelle C1	397	361
Animateur Titulaire BAFA	Adjoint Territorial d'Animation	9	5 ^{ème} échelon Echelle C2	397	361
Directeur Adjoint Titulaire BAFA	Adjoint Territorial d'Animation Principal de 1 ^{ère} classe	2	5 ^{ème} échelon Echelle C3	448	393
Animateur Titulaire Diplômé surveillant de baignade	Opérateur des APS Principal	1	3 ^{ème} échelon Echelle C3	412	368

Il est nécessaire de créer un nouveau poste celui de surveillant de Baignade car plusieurs sorties en mer sont prévues durant le séjour d'été.

S'agissant du temps consacré aux diverses activités ou contraintes liées à la fonction du personnel d'encadrement (Directeur Adjoint-Animateur), Monsieur le Maire propose d'appliquer les dispositions suivantes :

- Le personnel utilisant leur véhicule pour les besoins de l'ALSH et à la demande de la Coordinatrice percevra une indemnité kilométrique fixée selon la réglementation en vigueur.
- En cas d'absence durant le Centre ou aux réunions préparatoires et de bilan, la rémunération sera calculée au prorata des journées de présence.
- Les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents saisonniers, nommés par Monsieur le Maire, seront inscrits au budget communal - chapitre 012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à main levée par : 14 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention, approuve la création des postes nécessaires à l'encadrement de l'Accueil de Loisirs 2023 et fixe conformément à la validation du comité de pilotage et au cadre d'emploi de la filière animation, la rémunération du personnel, selon les dispositions et le tableau repris ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les an, mois et jour susdits. Pour copie conforme,

Le Maire

Olivier TURPIN



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Télétransmis en préfecture le 13/06/2023
Publié sur le site Internet le 14/06/2023